

Vu l'arrêté n° 110 du 16 février 1942 fixant à nouveau les taux des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant suppression des indemnités spéciales temporaires et attribution d'un supplément de traitement et de solde aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 10 février 1942 rendant applicables aux colonies les dispositions de la loi précitée aux fonctionnaires et agents des cadres organisés par décret;

Vu l'arrêté du 2 mars 1942 étendant les mêmes mesures aux agents des cadres de l'A. O. F.;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 mars 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1941 les indemnités spéciales temporaires attribuées aux agents des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux du Togo et de l'A. O. F. en service au Togo.

**ART. 2.** — A partir de la même date et à titre transitoire, il est attribué à ces mêmes agents qui se trouvent dans une position donnant droit à la solde d'activité un supplément provisoire de traitement dont le montant est fixé comme suit :

	TAUX
Agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs.	2.800
Agents dont la rémunération brute annuelle est comprise :	
entre 6.001 et 8.000 francs . . . . .	3.500
entre 8.001 et 9.000 francs . . . . .	4.200
Agents dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 9.000 francs. . . . .	5.000

**ART. 3.** — Le montant de ce supplément provisoire suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant du supplément déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

**ART. 4.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1942.  
J. de SAINT-ALARY.

*Approbation ministérielle notifiée par R. T. O. n° 168/r. 2 en date du 21 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.*

**Huile d'arachides**

**DECISION N° 1228 S. E./C. 5 relative à la consommation de l'huile d'arachides dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 793 du 2 mars 1942, réglementant la vente de l'huile d'arachides par les fabricants et fixant les contin-

gents d'huile d'arachides disponibles pour la satisfaction des besoins locaux;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les contingents d'huile d'arachides de bouche alloués aux territoires du Haut-Commissariat pour les neuf mois restant à courir de l'année 1942 sont les suivants :

	Tonnes
Circonscription de Dakar . . . . .	1.368,—
Sénégal et Mauritanie (sauf Port-Etienne) . . . . .	1.906,—
Port-Etienne . . . . .	4.500
Soudan . . . . .	53,—
Guinée . . . . .	59,—
Côte d'Ivoire . . . . .	106,—
Dahomey et Niger . . . . .	18,—
Togo . . . . .	4.500

**ART. 2.** — Dans chaque colonie ou territoire du Haut-Commissariat, le gouverneur ou chef de territoire fixe le rythme de la consommation dans les limites des contingents indiqués et les modalités de répartition sans que la part allouée à chaque famille puisse être supérieure à dix litres par mois.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1942.

P. BOISSON.

**Dons destinés aux écoliers de France**

**ARRETE N° 1276 T. P. exonérant les envois de dons en nature destinés aux écoliers de France des frais de transports et taxes d'embarquement.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'ingénieur général, inspecteur général des travaux publics;

La commission permanente du conseil du gouvernement entendue;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les envois de dons en nature destinés à des écoles françaises sont exonérés des frais de transports et taxes de toute nature perçus par les services de transports terrestres, maritimes et fluviaux relevant des divers budgets de l'Afrique occidentale française.

**ART. 2.** — Ces envois, obligatoirement remis par des membres du corps de l'enseignement ou adressés à des directeurs d'école, seront considérés, par les services publics, comme des transports sur réquisition.

Les réquisitions seront établies par les autorités administratives qualifiées. Elles mentionneront la destination définitive des colis et l'autorisation du transport aux conditions du présent arrêté.

Ces réquisitions seront comptabilisées pour ordre.

**ART. 3.** — Le secrétaire général du gouvernement général de l'A. O. F., les gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Dakar, le 3 avril 1942.

P. BOISSON.